VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE SARCELLES ET AVENUE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N°ST/BBY 2025 - 129

Le Maire de la Ville de GROSLAY,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,
Vu la demande du jeudi 21 aout 2025 de **l'entreprise E.G.T.S,**
CONSIDERANT que des travaux de tirage de câble dans des chambres orange situées sur chaussée **avenue de la république et rue de Sarcelles à GROSLAY** ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Du lundi 15 au jeudi 25 septembre 2025 inclus,

- **Rue de Sarcelles**
- **Avenue de la république**

ARTICLE 1 :
- L'entreprise **E.G.T.S** est autorisée à procéder à des **ouvertures de chambres sur chaussée 35bis avenue de la République et 8 rue de Sarcelles à Groslay**, durant la période comprise entre le **lundi 15 et le jeudi 25 septembre 2025**.
  Les travaux seront réalisés par demi-chaussée, afin de maintenir impérativement la circulation,
- La circulation sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 2 : **L'entreprise E.G.T.S, 2 rue des Frères Lumière 95280 Jouy le Moutier affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux** précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 3 : **L'entreprise E.G.T.S** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).
- Dans les voies à double sens, la circulation des véhicules s'effectuera, en cas de besoin, par demi-chaussée, avec alternance du sens réglementée par panneaux B15 et C18.
- La circulation pourra être réglementée par feux tricolores, si nécessaire.
- Dans les voies à sens unique, les traversées de chaussées se feront par demi-chaussée, afin de maintenir la circulation.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la règlementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.
Elle sera mise en place par l'entreprise E.G.T.S.

ARTICLE 6 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 7 :
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- La Direction Générale des services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 15/09/2025

Marc CLOUET
Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 08/09/2025

Marc CLOUET
Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable